



Arrêt

n° 158 069 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 octobre 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué le fait que votre père vous a annoncé le 5 septembre 2010 que vous deviez épouser [E.H.B.B.]. Comme vous ne vouliez pas l'épouser de peur de devoir arrêter vos études, changer de religion, être excisée, aller à la boutique, porter le voile et rester à la maison, vous avez fui le domicile familial une semaine après l'annonce de ce mariage, aidée par une personne que vous avez rencontrée dans un taxi. Vous avez quitté la Guinée le 20 octobre 2010. Le 24

décembre 2010, le Commissariat général a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et de vos craintes. Contre cette décision, vous avez introduit un recours, devant le Conseil du contentieux des étrangers, le 27 janvier 2011, lequel dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, a confirmé la décision du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre récit, en particulier les imprécisions concernant votre futur époux et votre vécu pendant la période précédant votre départ mais aussi concernant la date à laquelle vous auriez sollicité l'aide des autorités, et votre ignorance au sujet de la personne qui vous a aidée à quitter le pays.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge entre-temps.

Le 31 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, un certificat de non excision et une lettre de votre oncle. Vous précisez également que vous craignez d'être excisée en cas de retour en Guinée car votre ethnie, votre famille, et en particulier votre père, exigent que les femmes soient excisées avant le mariage, élément que vous n'aviez pas expliqué en première demande d'asile. Vous ajoutez aussi craindre d'être donnée en mariage ou livrée à la prostitution en cas de retour dans votre pays. Le 14 février 2013, le Commissariat général a pris, à l'encontre de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les documents que vous présentiez et les éléments que vous invoquiez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'étaient pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 mars 2013. Ce dernier a, par son arrêt n°146 749 du 29 mai 2015, annulé la décision initiale du Commissariat général estimant qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, il estimait que vous justifiez votre crainte d'être excisée par le fait que vous apparteniez à l'ethnie des bagas qui pratique l'excision des jeunes filles avant le mariage et observait à cet égard qu'il n'avait aucune information sur les pratiques et traditions de cette ethnie. Par ailleurs, à supposer que cette ethnie existe, le Conseil s'interrogeait sur la réalité de votre appartenance à celle-ci car vous aviez affirmé de façon constante d'être d'ethnie soussou et demandait de vérifier votre affirmation selon laquelle l'ethnie des bagas est une sous-ethnie de l'ethnie soussou.

Votre demande a, à nouveau, été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que des documents relatifs à votre date de naissance ont été présentés lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (Voir *farde* « Documents » : Jugement et Transcription du jugement supplétif d'acte de naissance).

Toutefois, premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 9 novembre 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20 ans passés. Deuxièmement, le Commissariat général constate que l'extrait d'acte de naissance déposé lors de votre première demande d'asile n'a pas pu remettre en cause la décision du Service des tutelles au vu du rapport fait par les services de la police fédérale (contrefaçon). Le Service de tutelles a par ailleurs confirmé sa décision en date du 16 décembre 2010 (Cf. dossier administratif). Troisièmement, le Commissariat général constate que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, stipule : « (...) la partie requérante ne conteste pas les griefs de l'acte attaqué portant sur le test médical

qui met sérieusement en cause l'âge qu'elle déclare (...) ». Quatrièmement, le Commissariat général relève que les nouveaux documents déposés au sujet de votre date de naissance ne sont produits qu'en copies ce qui ne permet pas de considérer que ceux-ci ont une force probante suffisante pour contester la décision du Service des tutelles. Enfin, déclarant être née le 23 novembre 1993 le Commissariat général constate que vous avez obtenu votre supposée majorité en date du 23 novembre 2011 partant, votre audition du 9 janvier 2013 écarte définitivement la possibilité que vous soyez entendue en tant que mineure d'âge.

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous expliquez que vous serez excisée en cas de retour dans votre pays, sur décision de votre père, car c'est ce que prévoit votre ethnie et votre famille, soit l'excision des femmes avant le mariage. Vous précisez également être en contact avec votre oncle qui vous aurait averti que votre père vous recherche et qu'il vous en veut d'avoir fui votre mariage (audition du 9 janvier 2013, pp.4, 8 et 9). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°59 923 du 18 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité générale de votre mariage forcé et que cette décision possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant votre crainte d'être excisée, le Commissariat général tient à souligner que la crainte d'excision que vous avez alléguée au départ était liée au mariage forcé invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, comme cela vient d'être mentionné, les faits présentés dans le cadre de votre première demande d'asile, et donc le mariage forcé, ont été remis en question. Sur base de ces éléments, l'excision invoquée qui serait liée à ce mariage, ne peut pas être considérée comme crédible.

En outre, vous ajoutez, en deuxième demande d'asile, craindre un retour en Guinée parce que vous n'êtes pas excisée et que vous le seriez très certainement en cas de retour dans votre pays car votre ethnie, votre famille, et en particulier votre père, imposent que vous soyez excisée avant le mariage (audition du 9 janvier 2013, pp.4 et 5). A ce titre, vous déposez un certificat de non excision établi par le Dr [B.] le 24 mai 2011 dans lequel il mentionne « le risque de mutilation génitale si retour au pays d'origine (Guinée Conakry) » (voir Farde « Documents », pièce n°1). Concernant le contenu de ce document, si le Dr [B.] est habilité à constater que vous n'êtes pas excisée sur base de l'examen médical qu'il a pratiqué, il convient toutefois de signaler qu'il outrepassse son rôle en mentionnant que vous risquez d'être excisée en cas de retour en Guinée. Ce n'est en effet pas à lui de déterminer les risques que vous encourez en cas de retour en Guinée.

Quoiqu'il en soit, invitée à expliquer pourquoi vous seriez subitement excisée alors que vous ne l'avez jamais été, en vingt ans d'existence, mais aussi pour quelle raison vous n'avez pas été excisée dans la mesure où votre mariage avait bel et bien été annoncé, vous déclarez que votre ethnie, votre famille, prévoient l'excision juste avant le mariage ce qui explique que vous ne le soyez pas encore et vous précisez vous être enfuie avant que votre mariage ne soit scellé, ce qui explique que vous y ayez échappé (audition du 9 janvier 2013. pp. 4 à 7).

Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement déclaré que votre famille en général et votre père en particulier étaient en faveur de l'excision lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas non plus parlé de la coutume de l'ethnie бага (voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : audition du 20 décembre 2010, p.19). En effet, vous aviez déclaré que le monsieur que vous deviez épouser était musulman et qu'il est de coutume de pratiquer l'excision sur leur femme (voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : Questionnaire CGRA du 16 novembre 2010, p.20). Interrogée lors de votre audition du 20 décembre 2010 sur cet aspect, vous dites que vous n'êtes pas excisée car votre père est chrétien. Vous ajoutez même que c'est votre mari qui aurait peut-être de décider de votre excision car « quand une femme est mariée, c'est le mari qui décide de tout ». Vos déclarations lors de votre première demande d'asile montrent, d'une part, que vous liez la pratique de l'excision à la religion musulmane et non à une tradition de l'ethnie des багас et prouvent, d'autre part, que ni votre père ni votre famille n'étaient pas en faveur de l'excision, contrairement à ce que vous déclarez lors de votre deuxième demande. Ces contradictions manifestes portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos quant au risque d'excision par votre famille. Il n'est pas crédible, si réellement votre père voulait vous faire exciser que vous ne l'avez pas mentionné précisément lors de votre audition du 20 décembre 2010 ou lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers du 26 janvier 2011. Bien que le Commissariat général tienne compte des

conditions difficiles dans lesquelles vous êtes arrivée en Belgique, notamment de votre audition en centre fermé, il ne peut considérer que cette situation vous ait empêchée de formuler, tout le long de la procédure afférente à votre première demande d'asile, que vous ne vouliez pas rentrer en Guinée en raison d'un risque d'excision dans votre chef.

De plus, le Commissariat général constate que, bien que vous prétendiez que, dans votre ethnie бага, on excise les femmes juste avant le mariage, vous n'avez, à aucun moment lors de votre première demande d'asile, dit appartenir à l'ethnie бага. Vous avez déclaré de façon constante être d'ethnie soussoou (voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : Questionnaire CGRA du 16 novembre 2010, p.1 ; audition du 20 décembre 2010, p.2 ; recours du 26 janvier 2011, p.2). Or, lors de votre audition du 9 janvier 2013, vous prétendez : « chez nous, moi je suis бага, les soussoous бага, personne n'y échappe [à l'excision] ». Et lors de l'audience du 24 avril 2015, vous avez déclaré au Conseil du contentieux des étrangers que l'ethnie бага était une sous ethnie de l'ethnie soussoou. Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (voir Farde « Information des pays après annulation CCE » : COI Focus « Informations concernant l'ethnie бага ») que « Les бага ne sont pas des soussoous et les soussoous ne sont pas non plus des бага. Il y a d'ailleurs 5 types de бага qui vont des бага des plaines, à ceux des rizières en passant par ceux des îles. Les бага en milieu rural parlent surtout le бага entre eux et le soussoou avec les autres peuples avec lesquels ils sont en contact. Il n'y a pas une seule variante de бага (5) eyt [sic] ne se comprennent pas les uns et les autres lorsqu'ils parlent [sic] le бага. La migration différenciée dans le temps et les routes migratoires expliquent cette différence linguistique avec une conscience ethnique commune. Cependant, les бага en milieu urbain utilisent le soussoou comme langue de contact et d'échanges. L'identification soussoou et/ou бага dépend des situations ». Dès lors, votre explication selon laquelle l'ethnie бага est une sous-ethnie de l'ethnie soussoou n'est pas crédible. Aucun lien ne peut donc être tiré entre la tradition de l'ethnie бага et le risque que vous encourez d'être excisée avant le mariage, et ce d'autant plus que ces informations objectives montrent que « l'excision à un âge avancé est une pratique marginale et ne se rencontre pratiquement qu'en Guinée Forestière (kpèlè, toma) pour des besoins d'initiation. Elle existe aussi un peu chez les soussoous, mais de façon exceptionnelle. Lorsqu'on la rencontre chez les soussoous et/ou les бага qui s'identifient comme soussoou, elle se fait bien après les premières maternités, mais pas juste avant le mariage. En tous cas, c'est ce que mes données révèlent », ce que vous auriez dû savoir si vous étiez d'ethnie бага.

Dès lors votre explication selon laquelle vous seriez excisée car dans l'ethnie des « bagas », originaires de Boké, on excise les femmes avant qu'elles soient données en mariage, (audition du 9 janvier 2013, pp.6 et 7) n'est nullement crédible.

Vous déclarez également que votre excision était prévue « quelques jours avant le mariage » et que c'est « soit une de mes tantes, une vieille en tout cas qui pratique l'excision » (audition du 9 janvier 2013, p.9) et vous affirmez que la coutume prévoit que « cela se fait deux à trois jours voire une semaine avant » (ibidem. p.5). Cependant, force est de constater que vous êtes très peu circonscrite pour une personne originaire d'une famille, d'une ethnie, d'une coutume, où les pratiques diffèrent des pratiques généralement utilisées par l'ensemble de la Guinée, soit dans ce cas-ci l'excision. En effet, selon les informations objectives précitées, l'excision est, de manière générale, pratiquée sur de très jeunes filles (l'enquête de 2012 précise que 97 % des femmes sont excisées avant l'âge de quinze ans, 41 % le sont entre cinq et neuf ans. 25 % sont excisées avant l'âge de cinq ans et dans 2 % des cas, l'excision a lieu assez tard, à quinze ans et plus). Partant, le Commissariat général considère que c'est à vous qu'il revient d'expliquer quelles sont les pratiques traditionnelles inhérentes à votre famille, de votre coutume, et ce afin qu'il puisse évaluer dans quelle mesure cette tradition présente un risque dans votre chef. Vos propos imprécis et contradictoires ne permettent toutefois nullement de penser que cette pratique a effectivement lieu dans votre famille, dans votre coutume. Pourtant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vos propos soient probants et crédibles à ce propos dans la mesure où cette pratique vous concerne directement. En plus de vos propos très imprécis, le Commissariat général constate qu'il est médicalement impossible que vous soyez excisée si peu de temps avant d'être donnée en mariage, la cicatrisation d'une telle blessure prenant au minimum une semaine selon une source consultée voire jusqu'à plusieurs semaines selon une autre source dont il dispose (Cf. Farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca « Excision: période de cicatrisation », 4 février 2013).

Dès lors, force est de constater que vous n'avez nullement rendu crédible le fait que cette pratique était propre à votre ethnie et à votre famille, qui veut que les femmes soient excisées avant d'être données en mariage. Au vu de tous ces éléments, on peut conclure qu'il n'est pas crédible que votre famille et

vosre père, en raison de votre ethnle, veulent vous faire exciser. Partant, la crainte afférente à cette volonté de vous exciser est sans fondement. Rien ne permet d'affirmer l'existence effective et réelle d'une crainte d'excision pour vous en cas de retour en Guinée.

En outre, le Commissariat général estime que si tel était le cas dans le futur, ce qui n'est nullement établi, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision. En effet, vous êtes majeure et vous avez réussi à être épargnée de cette pratique pendant plusieurs années. Ceci est d'autant plus vrai que la crainte d'être excisée en raison de votre ethnle baga et de la coutume de votre famille n'est pas établie. Et, par ailleurs, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (voir Farde « Information des pays après annulation CCE », COI Focus « Guinée, les Mutilations génitales féminines) qu'en cas de menace d'excision, une fille peut s'adresser à l'OPROGEM (Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs), qui a à la fois un rôle répressif et préventif. Il convient également de souligner que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, et que les autorités religieuses y sont également associées. Au vu du contenu de ce COI Focus, il peut donc être conclu que vous pourriez, en cas de réelle crainte d'excision, demander et obtenir une protection dans votre pays d'origine.

Dans le cadre de votre recours du 20 mars 2013, votre conseil a joint un rapport du mois de septembre 2011 de la Société allemande pour la coopération internationale. Il a également annexé un échange de mails mentionnant qu'un jeune Guinéen militant contre l'excision avait été insulté par des compatriotes en Belgique ainsi qu'un rapport médical du 24 octobre 2012 établi par le CHU de Conakry sur les complications qui peuvent découler d'une excision (Voir Farde « Documents après annulation CCE, pièces 1 à 3). Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision sur ce point, ces documents étant de porte générale et ne vous concernant pas personnellement.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déposez également une lettre de votre oncle, envoyée selon vos dires pour vous expliquer que votre père et votre mari sont toujours à votre recherche et veulent vous nuire (Cf. audition du 9 janvier 2013 p.9). Toutefois, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherchée mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Concernant ensuite la crainte d'être donnée en mariage ou livrée à la prostitution, le Commissariat général estime que cette crainte étant purement hypothétique et appuyée par aucun élément concret, elle ne peut être considérée comme fondée (audition du 9 janvier 2013, p.8).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition du 9 janvier 2013, p.10)

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée.

4. Pièces annexées à la requête

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Fiche Pays. Abandon des mutilations génitales féminines. Guinée* », publié en 2011 par la Société allemande pour la coopération internationale et un document intitulé « rapport médical » daté du 24 octobre 2012 émanant de l'« Hôpital national Ignace Deen » de Conakry.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante avait déjà annexé ces deux documents à son recours introduit à l'encontre de la précédente décision du Commissaire général prise le 14 février 2013 et annulée par l'arrêt du Conseil n°146 749 du 26 mai 2015.

4.3. Ces documents ont par ailleurs été rencontrés par la partie défenderesse dans sa nouvelle décision qui constitue l'acte présentement attaqué.

4.4. Ces documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais seront pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 24 décembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 59 823 prononcé par le Conseil en date du 18 avril 2011.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 31 mai 2011 à l'appui de laquelle elle a déposé de nouveaux documents et présentés de nouveaux éléments.

5.3. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris, dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a annulée par son arrêt n° 146 749 du 29 mai 2015.

L'annulation de cette décision a été décidée après avoir constaté que le dossier administratif ne contenait aucune information sur les pratiques et traditions de l'ethnie « бага », alors que la requérante invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile que son appartenance à cette ethnie est à l'origine de sa crainte d'être excisée. Le Conseil s'interrogeait également sur la réalité de l'appartenance de la requérante à cette ethnie, au vu de ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile et lors de l'audience du 24 avril 2015 devant le Conseil.

5.4. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus après avoir versé au dossier administratif, dans le but de répondre aux demandes du Conseil, un COI Focus intitulé « Guinée. informations concernant l'ethnie бага » daté du 10 juillet 2015.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante constate que, dans le COI Focus précité, la partie défenderesse « n'a pas reproduit in extenso le mail du Professeur [A.A.B.B.] » sur lequel elle s'appuie en partie pour distinguer l'ethnie бага de l'ethnie soussou et établir les conclusions de son rapport. La partie requérante soutient que cette façon de faire a déjà été sanctionnée à plusieurs reprises par le Conseil de céans et cite à cet égard, à titre d'exemple, l'arrêt n°145 262 du 11 mai 2015.

5.6. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante critique, sans le citer expressément, le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'Etat a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

5.7. En l'occurrence, le Conseil observe que le COI Focus daté du 10 juillet 2015, intitulé « Guinée. Informations concernant l'ethnie бага », se réfère explicitement à un courrier électronique échangé en date du 8 juillet 2015 avec un sociologue guinéen, le Professeur A.A.B.B..

Or, le Conseil constate, à la lecture du COI Focus précité, que seul un simple aperçu des questions posées et des réponses fournies par l'interlocuteur contacté y est retranscrit sans toutefois qu'une copie intégrale des courriers électroniques mentionnés ne soit jointe à ce rapport, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). Par ailleurs, les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et n'opèrent pas de distinction selon que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un élément factuel du récit de la partie requérante ou non. Raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

5.8. Pour le surplus, le Conseil observe que dans le COI Focus précité, la partie défenderesse ne renseigne pas les coordonnées du sociologue guinéen qu'elle a contacté, invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux arrêts du Conseil d'Etat n°232 858 et 232 859 du 10 novembre 2015 par lesquels il a été jugé que « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...)* Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » (Le Conseil souligne). A nouveau, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). La partie défenderesse ne pouvait dès lors, comme elle l'a fait, occulter les coordonnées de son interlocuteur, le Professeur A.A.B.B.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ